

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/138/CE SUR L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE L'ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE (SOLVABILITÉ II) ET LEUR EXERCICE, EN CE QUI CONCERNE SES DATES DE TRANSPOSITION ET D'ENTRÉE EN APPLICATION ET LA DATE D'ABROGATION DE CERTAINES DIRECTIVES

COM(2012)217

Synthèse:

La directive 2009/138/CE ou « Solvabilité II », qui prévoit un nouveau cadre pour le contrôle prudentiel des assureurs, doit avoir été transposée pour le 31 octobre 2012. En vue de mieux préparer les autorités de contrôle et les entreprises d'assurance et de réassurance à l'application de la directive « Solvabilité II », il est proposé de prolonger le délai de transposition jusqu'au 30 juin 2013, de manière à ce que ladite directive soit appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014.

Contenu:

La directive 2009/138/CE ou « Solvabilité II » est le pendant dans le domaine des assurances de la directive sur l'adéquation des fonds propres dans le domaine bancaire. La directive « Solvabilité II » renforce les exigences en termes de solvabilité imposées aux assureurs et crée un nouveau cadre pour le contrôle prudentiel de ces mêmes assureurs. La directive « Solvabilité II » impose des exigences financières quantitatives, des exigences qualitatives (l'obligation d'élaborer un système de gestion des risques), ainsi que des exigences en termes de contrôle et de publication d'informations. La directive « Solvabilité II » doit avoir été transposée en droit national au plus tard le **31 octobre 2012**.

Dans l'intervalle, la Commission a adopté, en janvier 2011, une proposition de modification de la directive « Solvabilité II » qui tient compte de la nouvelle architecture de contrôle des activités de l'assurance et qui contient des dispositions reportant les dates de transposition, d'abrogation et d'application prévues dans la directive « Solvabilité II ».

Pour donner aux autorités de contrôle et aux entreprises d'assurance et de réassurance le temps de se préparer à l'application de la directive « Solvabilité II », la Commission européenne propose de fixer la date à laquelle ladite directive doit être appliquée pour la première fois au **1^{er} janvier 2014**. Afin d'éviter l'apparition d'un vide juridique, la date d'abrogation des directives relatives aux assurances existantes doit dès lors être adaptée en conséquence.

Fondement juridique :

Article 53 (1) et article 62 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Commissions compétentes:

- En ordre principal: commission de l'Économie
- En ordre subsidiaire: commission chargée des Problèmes de droit commercial et économique

Autorités fédérales compétentes :

SPF Économie et la FSMA

La FSMA (*ancienne CBFA*) fait savoir dans ses rapports annuels qu'elle avait anticipé, dès 2006, la date de la mise en œuvre de Solvabilité II en envoyant des circulaires qui préparent progressivement, tant quantitativement que qualitativement, les compagnies d'assurances au défi que représentera Solvabilité II pour le secteur.

Avis de subsidiarité :

Selon la Commission européenne, la proposition répond au *principe de subsidiarité et de proportionnalité*. Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints que par une action de l'UE, car la présente proposition modifie un acte en vigueur du droit européen, ce qui ne pourrait pas être réalisé par les États membres eux-mêmes.

La proposition vise uniquement à repousser le délai de transposition de la directive 2009/138/CE au 30 avril 2014 et, ce faisant, à éviter que naisse une insécurité juridique à l'expiration de l'actuel délai de transposition (qui s'achève le 31 octobre 2012).

Dès lors que la proposition prévoit une nouvelle date, plus tardive, pour l'application de Solvabilité II et l'abrogation, en conséquence, de Solvabilité I et qu'il ne reste qu'un délai très court avant l'expiration des délais de la directive 2009/138/CE, la Commission européenne considère que cette directive doit entrer en vigueur sans délai.

C'est pourquoi la Commission européenne demande qu'il soit dérogé au délai pour rendre un avis sur la subsidiarité. Normalement, ce délai expire le **16 juillet 2012**.

Pour plus d'informations:

Texte du projet de COM(2012) 217

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0217:FIN:FR:PDF>

Descripteurs Eurovoc: Union européenne – Réglementation financière – Stabilité financière – Directive CE – Compagnie d'assurances – Contrat d'assurance

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93,
roeland.jansoone@lachambre.be